



Arrêt

n° 81 957 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012 .

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocats et Mme M. FRAITEUR, tutrice, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le 17 août 1994 à Moussadou et y avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père décède en 2003 et votre mère en 2007. Vous vivez alors avec votre grand frère et votre grande soeur. Vous arrêtez l'école pour vous occuper des champs de votre famille.

En 2011, un voisin détruit l'un de vos champs avec ses vaches. Vous tentez de vous expliquer avec lui. Une dispute éclate et il vous frappe avec un bâton. Vous lui jetez une pierre pour vous défendre mais celle-ci atteint sa tête et il s'écroule. Il décède avant que votre frère et vous, ne puissiez le ramener au village.

Vous rendez avec votre frère dans la famille du défunt pour leur expliquer la situation. A votre retour à votre domicile, la famille du défunt vient vous menacer de mort. Vous prenez la fuite et allez vous réfugier dans la brousse durant trois jours.

Une nuit, vous décidez de rentrer au village. Vous vous rendez à votre domicile et prenez de l'argent dans les affaires de votre frère sans que personne ne vous voie. Vous prenez la route pour Conakry.

A Conakry, vous rencontrez un homme prêt à vous aider. Vous lui expliquez qu'il est mieux que vous quittiez le pays. Il organise alors votre départ.

Le 5 août 2011, vous quittez Conakry muni d'un passeport d'emprunt à destination de la France. De là vous prenez un bus pour la Belgique.

Le 9 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait d'être accusé du meurtre d'un homme de votre village et d'être menacé et recherché par la famille de ce dernier. Ces faits relèvent du droit commun et ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vos propos sont restés contradictoires sur des points clés de votre récit, le rendant dès lors non crédible.

Ainsi, lorsque des précisions vous sont demandées quant à la réaction de la famille du défunt lorsque vous êtes venu leur annoncer l'incident, vous expliquez qu'ils ont compris qu'il s'agissait d'un accident et que vous avez d'ailleurs pu rentrer chez vous après cette entrevue (Rapport d'audition p. 9). Plus tard, vous expliquez pourtant qu'alors que vous êtes chez eux avec votre frère « ils ont émis l'idée de vengeance, qu'ils me tueraient » (Rapport d'audition p. 10). Ces propos contradictoires portent pourtant sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir le moment où vous allez annoncer l'incident à la famille du défunt et entachent dès lors la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant les menaces de la famille du défunt à votre égard, vous affirmez d'abord à plusieurs reprises qu'ils se sont rendus à votre domicile en vous traitant d'assassin et en vous menaçant. Vous leur aurez, à ce moment, expliqué que vous ne l'avez pas fait exprès que c'était un accident (Rapport d'audition p. 3 et p. 9). Cependant, vous affirmez ensuite que lorsqu'ils sont venus vous menacer vous n'avez eu aucune discussion avec eux, que dès que vous les avez entendus près de chez vous, vous avez pris la fuite sans qu'ils ne vous voient (Rapport d'audition p. 10). Interrogé quant à ces contradictions, vous maintenez votre dernière version des faits mais ne donnez aucune explication satisfaisante (Rapport d'audition p. 12). Vos déclarations portent sur un événement clé de votre récit d'asile, à savoir les menaces qui ont provoqué votre départ du pays, de telles contradictions ne permettent pas de croire que vous avez vécu ces faits tels que vous les relatez et entament la crédibilité générale de vos déclarations.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, vous expliquez qu'il est possible que la famille du défunt ait porté plainte contre vous (Rapport d'audition p. 12). En considérant que vous soyez recherché par vos autorités nationales pour avoir tué, même involontairement, un homme de votre village, quod non en l'espèce, il ne paraît ni injuste ni arbitraire que des poursuites à votre encontre soient engagées pour ce fait. Rappelons à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle allègue également « l'erreur d'appréciation » et la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de Human Rights Watch du 21 décembre 2011 intitulé « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains », ainsi qu'un document tiré d'internet du 10 novembre 2010 intitulé « Justice : la torture est toujours d'actualité en Guinée ».

3.3.2. En annexe à la note d'observation, la partie défenderesse dépose un rapport du 24 janvier 2012 intitulé « Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux circonstances de la visite du requérant à la famille de son voisin et de l'expédition de cette dernière au domicile du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec la famille d'une personne qu'il aurait tuée par accident. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les contradictions et incohérences qui émaillent les déclarations du requérant à l'égard des circonstances dans lesquelles ce dernier aurait, d'une part, annoncé à la famille du défunt l'incident qui aurait provoqué sa fuite et, d'autre

part, subi les menaces à l'origine de ses craintes, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

5.3.2. En termes de requête, la partie requérante tente à cet égard de minimiser les contradictions précitées en reformulant et interprétant les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil estime quant à lui comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'incohérence ressortant des déclarations du requérant qui, tantôt, affirme avoir été menacé à son domicile par la famille du défunt avec laquelle il aurait tenté de s'expliquer avant de prendre la fuite (Dossier administratif, pièce 4, audition du 9 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 9), tantôt, déclare qu'il n'aurait pas tenté de se justifier une fois arrivé à son domicile et aurait pris la fuite avant l'arrivée de la famille du défunt (*idem*, p. 10). De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'incohérence dans le récit du requérant au sujet de la réaction de la famille du défunt qui, tantôt, aurait « *compris* » d'emblée les explications avancées par le requérant (*idem*, p. 9) qui n'aurait été menacé que dans un second temps, tantôt, n'aurait « *pas accepté cette fatalité* » et l'aurait menacé immédiatement (*idem*, p. 10).

5.3.3. Ces incohérences et contradictions ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le jeune âge du requérant, son faible niveau d'éducation, ou par la circonstance que le requérant se serait mal fait comprendre lors de son audition. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'exposer correctement les faits de la cause. Les contradictions de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits présentés à l'origine des craintes du requérant n'étaient aucunement établis.

5.3.4. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité, le rapport du 21 décembre 2011 et l'article de presse du 10 novembre 2011 annexés à la requête et faisant notamment état de problèmes structurels et de violations de droits de l'homme dans le système judiciaire en Guinée ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

6.4. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 58.032 du 17 mars 2011, portant sur la prudence à faire preuve dans l'examen des demandes des ressortissants guinéens ayant déjà été victimes de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, le récit présenté par ce dernier à l'origine de sa crainte manquant de toute crédibilité. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE